

DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX



ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – Allée du Trinquet – FETES LOCALES D'ETE 2026

N° 2026_07_09_AV2

Le Maire de la commune de SAINT MARTIN DE HINX

Vu les articles L. 2212-2 & suivants du Code Général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges et des installations foraines ;

Vu la délibération du 13/07/2021 modifiant les tarifs instaurés par délibération du 28/05/2015 pour l'occupation du domaine public ;

Vu les demandes d'installation des forains sur le domaine public pour les périodes des fêtes communales (été et/ou hiver),

Considérant que pour des raisons d'ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publique, il est indispensable de prendre des mesures concernant la tenue et le déroulement des fêtes locales, du 10 au 13 juillet 2026, et des dispositions quant au stationnement des manèges des forains,

Considérant les documents fournis par M. MARSAN Yann en date du 9 juillet 2026 attestant des différents contrôles et autres vérifications techniques obligatoires,

ARRÊTE

Article 1 : M. MARSAN Yann est autorisée à occuper le domaine public et à installer ses métiers (manège enfantin) sur l'Allée du Trinquet du 8 juillet au 14 juillet 2026 au matin.

Article 2 : M. MARSAN Yann veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'exploitant.

Article 3 : Un passage suffisant devra être conservé afin de laisser un accès aux véhicules de secours, de gendarmerie et les véhicules nécessaires au bon déroulement de la fête en cas de nécessité,

Article 4 : L'exploitant est tenu de faire connaître au public par voie d'affichage, le nom du contrôleur technique et la date de dernière visite des manèges. Chaque matériel doit être accompagné d'un dossier technique constitué par l'exploitant qui mentionne la catégorie précise de ses installations, ses caractéristiques ainsi que la nature des opérations effectuées (contrôles, vérifications, réparations et entretiens),

Article 5 : Le présent permis de stationnement est consenti de manière précaire et révocable. Monsieur le Maire pourra l'abroger à tout moment sans que l'exploitant ne puisse prétendre à une indemnité,

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la commune, dans les conditions habituelles, seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur,

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à :

- M. MARSAN Yann ;
- Mr le Maire-adjoint en charge de la voirie ;

Pour information à :

- Gendarmerie de St-Martin-de-Seignanx / Tarnos ;
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse ;
- Mr le Président de la communauté de Communes MACS.

Diffusion sur le site internet de la commune.

Fait à St Martin de Hinx, le 9 juillet 2026

Le Maire



Alexandre LAPÈGUE.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.